

**Modification n° 5 datée du 20 avril 2020  
apportée au prospectus simplifié daté du 2 août 2019**

**de la**

**Catégorie de société aurifère Signature (actions des catégories A, E, EF, F, I, O et P)  
(le « fonds »)**

**Fusion proposée**

CI a décidé de ne pas fusionner le fonds avec la Catégorie de métaux précieux Sentry, comme il a été décrit antérieurement dans la modification n° 1 datée du 26 septembre 2019. Tous les renseignements donnés dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, concernant le fonds devraient être lus à la lumière de cette modification.

**Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.